



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 155

13 décembre 2023

**- SOMMAIRE -**

**PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES  
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI  
TERRITORIAL**

**BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ**

Arrêté de dérogation n° 2023-3059 du 12 décembre 2023 pour la prorogation de l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 modifié relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) attribuée à la Communauté de communes des Portes de Meuse portant sur le projet.  
– Étude pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Gondrecourt-le-Château –

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n° 2023-9813 du 11 décembre 2023 fixant la liste des estimateurs pour l'indemnisation des dégâts agricoles de grand gibier dans le Département de la Meuse.

**RÉGION GRAND-EST**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND  
EST**

Arrêté préfectoral n° 2023-DREAL-EBP-0153 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de Verdun (55100).

Arrêté préfectoral n° 2023-DREAL-EBP-0178 portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de Verdun (55100).

---

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

[pref-raa@meuse.gouv.fr](mailto:pref-raa@meuse.gouv.fr) – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

[www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr)



**Arrêté de dérogation n° 2023 - 3058 du 12 DEC. 2023**  
**pour la prorogation de l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 modifié**  
**relatif à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)**  
**attribuée à la Communauté de communes des Portes de Meuse portant sur le projet**  
**- Étude pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Gondrecourt-le-Château -**

**N° EJ 2102215199**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35,

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu aux préfets,

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse,

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 octroyant à la Communauté de communes des Portes de Meuse une subvention de 50 000,00 € afin de financer une étude pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Gondrecourt-le-Château, notamment son article 4.2 qui prévoit que *« la durée de réalisation de l'opération ne doit pas excéder 4 ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution. En cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration de ce délai initial, lié à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé, le préfet peut exceptionnellement prolonger le délai d'exécution pour une durée maximale de deux ans »*,

VU l'arrêté n° 2021-2869 du 29 novembre 2021 portant prorogation de la durée de validité de l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 pour le délai d'achèvement d'exécution jusqu'au 22 novembre 2023,

VU la demande en date du 20 octobre 2023 présentée par Monsieur le Président de la Communauté de communes des Portes de Meuse sollicitant une deuxième prorogation du délai d'achèvement d'exécution de travaux pour l'opération « étude pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Gondrecourt-le-Château »,

CONSIDÉRANT que le projet « étude pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Gondrecourt-le-Château » porté par la Communauté de communes des Portes de Meuse revêt un caractère d'intérêt général,

CONSIDÉRANT que la demande de la Communauté de communes des Portes de Meuse sollicitant une deuxième prorogation du délai d'achèvement d'exécution de travaux pour l'opération « étude pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Gondrecourt le Château », est dûment justifiée, en raison d'un récent incendie criminel de la gendarmerie en construction, entraînant des expertises et des travaux supplémentaires (reconstruction de ce qui a été détruit),

CONSIDÉRANT que la gendarmerie en construction se situe dans le périmètre du projet CiGEO et permettra sa sécurisation,

CONSIDÉRANT que la prorogation du délai d'achèvement d'exécution pour la réalisation du projet « étude pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Gondrecourt-le-Château » a pour but d'aider la Communauté de communes Portes de Meuse à ne pas perdre les aides accordées,

CONSIDÉRANT que la prorogation de trois ans supplémentaires du délai d'achèvement d'exécution de l'opération ne portera pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R2334-28 du Code général des collectivités territoriales susvisé auxquelles il est dérogé,

CONSIDÉRANT que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est dérogé à l'article R2334-29 du Code général des collectivités territoriales en ce qu'il n'est pas exigé que la prorogation du délai d'achèvement d'exécution d'une opération ne puisse excéder une période de deux ans.

**ARTICLE 2** : Pour le bénéficiaire dont le nom suit, le délai de deux ans à compter de la date de commencement pour achever l'opération ci-après indiqué, est prorogé comme suit :

– CC DES PORTES DE MEUSE : le délai d'achèvement d'exécution de l'opération « étude pour la construction d'une caserne de gendarmerie à Gondrecourt-le-Château » est prorogé de 3 ans supplémentaires, soit jusqu'au 22 novembre 2026.

**ARTICLE 3** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 restent inchangées.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse et Monsieur le Directeur Régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, à Monsieur le Président de la Communauté de communes des Portes de Meuse. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Le Préfet,



Xavier DELARUE

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 9813 du 11/12/2023**

**fixant la liste des estimateurs pour l'indemnisation des dégâts agricoles de grand gibier dans le  
Département de la Meuse**

Le Préfet de la Meuse,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.426-1 à L.426-8 ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-603 du 14 mars 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pascal DUCHENE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse.

Considérant la proposition de la Fédération Nationale des Chasseurs de nommer Madame Caroline LAMOUREUX, Monsieur Philippe STENNE, Monsieur Frédéric BECK et Monsieur Richard ROLLINGER en tant qu'estimateur par la Fédération des Chasseurs de la Meuse,

Considérant que Madame Caroline LAMOUREUX, Monsieur Philippe STENNE, Monsieur Frédéric BECK et Monsieur Richard ROLLINGER ont suivi les formations nécessaires pour exercer cette activité,

Considérant les avis émis par les membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts de grands gibiers » en date du 26 octobre 2023,

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

### **Article 1 : Liste des estimateurs**

Dans le cadre de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles, et après consultation des membres de la CDCFS formation spécialisée dégâts aux cultures lors de la réunion du 26 octobre en visio-conférence :

- Madame Caroline LAMOUREUX ,
- Monsieur Philippe STENNE,
- Monsieur Frédéric BECK
- Monsieur Richard ROLLINGER

sont nommés estimateurs pour le département de la Meuse.

Liste estimateurs actuels :

- BOKSEBELD Virginie
- BONTEMS Michel
- COLLINET Alain
- COLLINET André
- GUEUSQUIN Didier
- GUILLEMIN Philippe
- HERBINET Catherine
- JACQUEMIN Didier
- LIEGEOIS Christophe
- LUNEAUT Manuel
- MOUTAUX Alain
- NICOLAS Antoine
- PRAUTHOIS Hugues
- VIEILLARD Francis

## Article 2 : Recours

Voies et délais de recours :

En application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

## Article 3 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

BAR le DUC, le 11 12 2023

Le Préfet,

Xavier DELARUE



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0153**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de Verdun (55)**

**Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté n° 2023-574 du 10 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;
- VU l'arrêté n° DREAL-SG-2023-34 du 9 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande formulée par l'OPH de la Meuse en date du 28/08/2023 ;
- VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est du 29/11/2023 ;
- VU l'absence d'observation à l'issue de la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 21/09/2023 au 07/10/2023 ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du Code de l'environnement prévoit la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 « *à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-1 du Code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le pétitionnaire correspond à la rénovation énergétique de 5 immeubles collectifs situés du 8/10 au 24/26 rue du Carrefour de Rethondes à Verdun (55), consistant en des travaux d'isolation par l'extérieur des façades et en la réfection des toitures ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée correspond à un motif d'intérêt public majeur en permettant l'économie d'énergie et le confort thermique en période de changement climatique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour permettre à la fois la rénovation des 5 immeubles collectifs et la conservation des sites de nidification de l'avifaune observée sur site (Moineaux domestiques – *Passer domesticus*) ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi mises en place par le pétitionnaire, telles que : l'évitement des travaux en période de présence des individus et nichées, le démontage des nids en période non propice à la reproduction, la maximisation du nombre de nichoirs compensatoires et le suivi du taux d'occupation de ces nichoirs une fois les travaux de rénovation énergétique réalisés ;

CONSIDÉRANT que grâce à de telles mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Moineaux domestiques (*Passer domesticus*) dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'OPH de la Meuse, sis 16 rue André Theuriet, 55 005 Bar-le-Duc, représenté par Mme Sylvie MERMET-GRANFILLE, Directrice Générale.

### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'espèce protégée suivante : Moineau domestique (*Passer domesticus*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre des travaux de rénovation énergétique (isolation par l'extérieur et réfection des toitures) des immeubles situées aux 8/10, 12/14, 16/18, 20/22 et 24/26 rue du Carrefour de Rethondes à Verdun (55).

### **ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

➤ **Mesures d'évitement et de réduction :**

- aucun travaux sur les façades de mars à août ;

➤ **Mesures de compensation**

- installation de 100 nichoirs artificiels avant le 15 mars 2024, selon les plans présentés en annexe 1 ;

➤ **Modalités d'accompagnement et de suivi :**

- Suivi et réalisation de comptes rendus détaillés du taux d'occupation des nids à l'année n, n+1 et n+3 (n : année des travaux). L'objectif est le retour de la colonie de moineaux domestiques en effectif comparable à celui constaté lors du diagnostic de septembre



2023. Le cas échéant des mesures correctrices devront être soumises à la DREAL Grand Est et mises en place. Les compte-rendus de suivi doivent être envoyés annuellement au service en charge des espèces protégées en DREAL Grand Est.

#### **ARTICLE 4 : Durée et validité de la dérogation**

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 mars 2024.

#### **ARTICLE 5 : Transmissions des données environnementales**

##### *Géolocalisation des mesures environnementales*

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus au terme de la réalisation de ces mesures.

##### *Transmission des données brutes de biodiversité :*

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

#### **ARTICLE 6 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'OPH de la Meuse ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Strasbourg, le

**12 DEC. 2023**

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et de logement,  
Le chef du service eau, biodiversité, paysages



Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

# ANNEXE 1 – LOCALISATION DES NICHOURS COMPENSATOIRES :

## Plan d'implantation - Vue aérienne

## 8 à 26 rue Carrefour RETHONDES

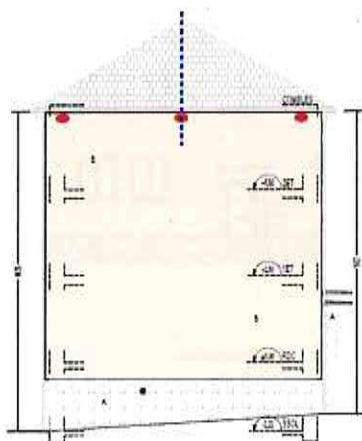


### Légende :

● Moineau domestique (bloc de 3 niches)

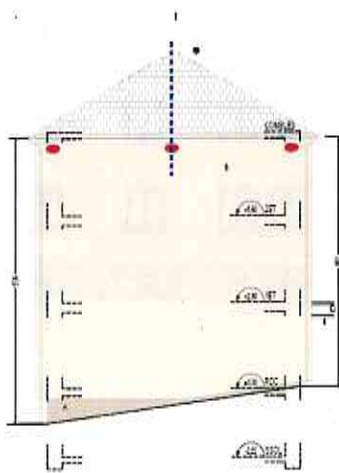
### Récapitulatif :

7 blocs par bâtiments soit 105 nichours



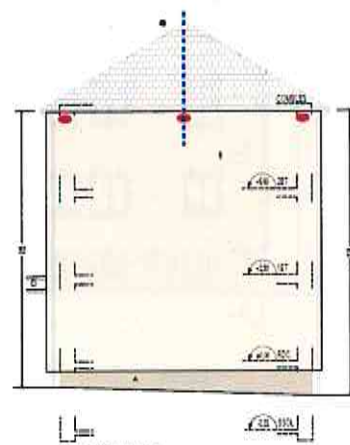
### Localisation :

Bâtiment 8 à 18 Carrefour RETHONDES  
Façade NORD



### Localisation :

Bâtiment 20 à 2 Carrefour RETHONDES  
Façade NORD

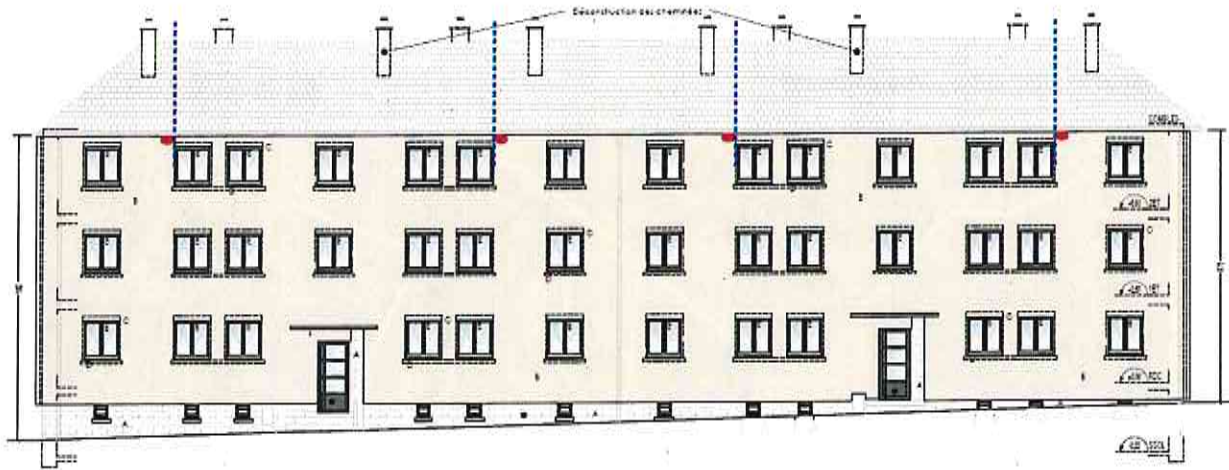


### Localisation :

Bâtiment 24 et 26 Carrefour RETHONDES  
Façade NORD

### Légende :

● Moineau domestique (bloc de 3 niches)



**Légende:**

● Moinseau domestique (bloc de 3 niches)

**Localisation:**

Bâtiment 8 et 18 Carrefour RETHONDES  
Façade OUEST

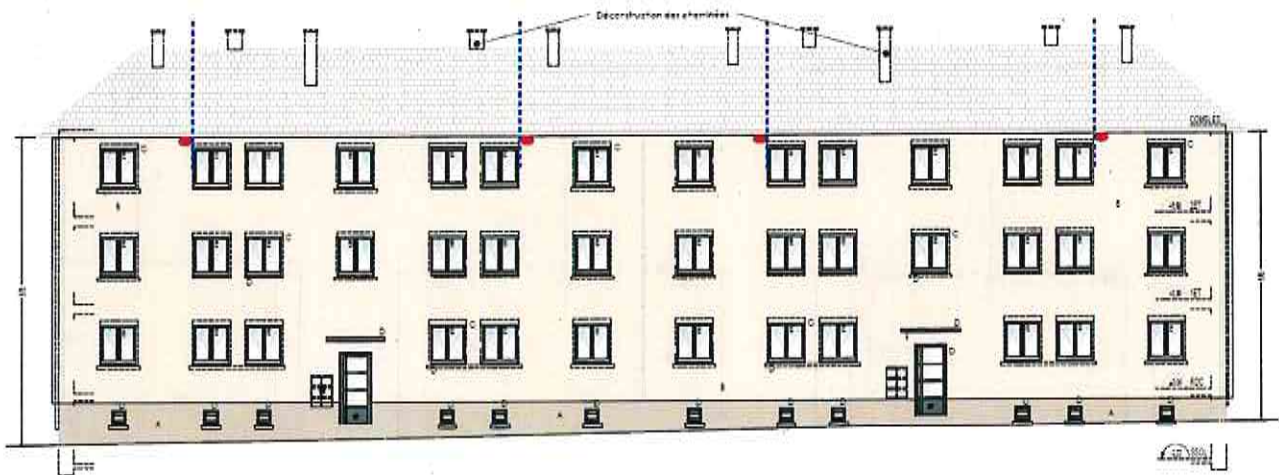


4 rue du Brûlé 55000 BELFORT  
T. 03 84 87 02 42 F. 03 84 87 02 13  
contact@hêtre.archi www.hêtre.archi

OPH DE LA MEUSE | REHABILITATION DE 40 LOGEMENTS A VERDUN

20220530 carnet pro - oph/rethondes verdun - hêtre.dwg

PRO  
Échelle: 1/100  
30/08/2022 A07



**Légende:**

● Moinseau domestique (bloc de 3 niches)

**Localisation:**

Bâtiment 20 et 22 Carrefour RETHONDES  
Façade OUEST

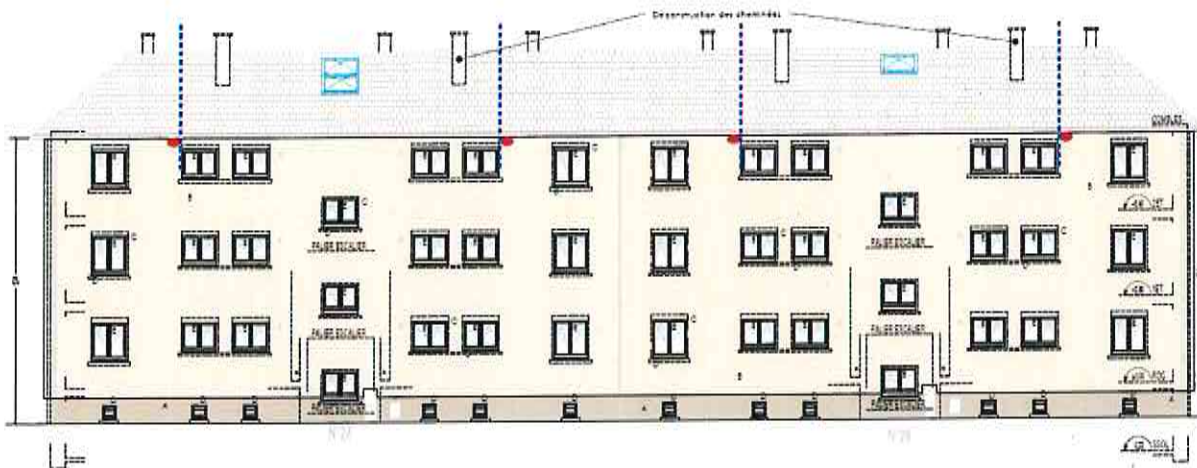


4 rue du Brûlé 55000 BELFORT  
T. 03 84 87 02 42 F. 03 84 87 02 13  
contact@hêtre.archi www.hêtre.archi

OPH DE LA MEUSE | REHABILITATION DE 40 LOGEMENTS A VERDUN

20220530 carnet pro - oph/rethondes verdun - hêtre.dwg

PRO  
Échelle: 1/100  
30/08/2022 D07



**Légende :**

- Meubleau domestique (bloc de 3 niches)

**Localisation :**

Bâtiment 24 et 26 Carrefour RETHONDES  
Façade OUEST



4 rue du Jûche 55000 ESPERT  
T. 03 84 87 00 42 F. 03 84 87 00 10  
contact@hetre.archi www.hetre.archi

OPH DE LA MEUSE | REHABILITATION DE 40 LOGEMENTS A VERDUN

PROJET DE TRAVAUX DE REHABILITATION DES LOGEMENTS N° 24 ET 26

PRO  
Echelle 1/100  
30/04/2022 E08

**ANNEXE 2 – FICHE PROJET**

## Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

## Données générales

Code projet<sup>1</sup>

Nom du projet

Typologie/sous-typologie<sup>2</sup>

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - Installation en mer de production d'énergie
  - Lignes électriques aériennes très haute tension
  - Lignes électriques sous-marines
  - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
  - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
  - ICPE élevages (=ELE)
  - ICPE carrières (=CAR)
  - ICPE industrielles (=IND)
  - ICPE déchets (=DEC)
  - ICPE méthanisation (=MET)
  - ICPE éolien (=PEO)
  - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
  - INS autre
  - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - Construction autoroutes et voies rapides
  - Construction route à 4 voies ou plus
  - Autres routes de plus de 10 km
  - Autres routes de moins de 10 km
  - Transports guidés de personnes
  - Aéroports
  - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Ports et installations portuaires
- Canalisation et régularisation des cours d'eau
- Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- Travaux de récupération de territoires sur la mer
- Travaux de rechargement de plage
- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
  - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
  - Villages de vacances et aménagements associés
  - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
  - Terrains de camping et caravanage
  - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
  - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
  - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAP)
  - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
  - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
  - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Cessation d'activité
- Annulé
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET





Date de début du chantier  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation  
(en jour)

**Montants prévisionnels (K€ TTC)**

<u>De l'opération</u>	Minimal	Maximal
<u>Des mesures en faveur de l'environnement</u>	Minimal	Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**<sup>3</sup> liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet<sup>4</sup> :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>5</sup> ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

**ANNEXE 3 : FICHE MESURE :**

Fiche MESURE n°  / 

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- ( Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA » )
- ( Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- ( Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ( Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- ( Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- ( Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- ( Autorisation de travaux en site classé
- ( Autorisation de défrichement
- ( Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- ( Autre (à \_\_\_\_\_ préciser) :

## Données informatiques

Nom du fichier compressé associé<sup>1</sup>

Référentiel utilisé pour la numérisation

- ( PCI Image  ( PCI Vecteur
- ( BD PARCELLAIRE Image  ( BD PARCELLAIRE Vecteur
- ( BD Ortho 20 cm  ( Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpi) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS\_[CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAAMM]\_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

## Données générales

Nom de la mesure<sup>2</sup>

Numéro ID de la mesure<sup>3</sup>

Classe

Évitement     Réduction     Compensation     Accompagnement

Sous-catégorie<sup>4</sup>

Champ ciblé

Air     Faune et flore  
 Biens matériels     Habitats naturels  
 Bruit     Patrimoine culturel et archéologique  
 Continuités écologiques     Population  
 Eau     Sites et paysages  
 Équilibre biologique     Sols  
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs  
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui     Non

Si \_\_\_\_\_ non, \_\_\_\_\_ pourquoi ?

## Dates de mise en œuvre

Date prescrite  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite  
(en jour)

Date réelle  
(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel     En projet

Mise en œuvre en cours

Terminée

Réalisée

Abandonnée

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : [iddpp2.iddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:iddpp2.iddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ».

Audit de chantier

Bilan/CR de suivi

Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances  
(format : jj/mm/aaaa)  
et types de suivi prévus

**Estimation financière de la mesure (K€ TTC)**

Montant prévu

Montant réel

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

**Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom**

( )

( )

( )

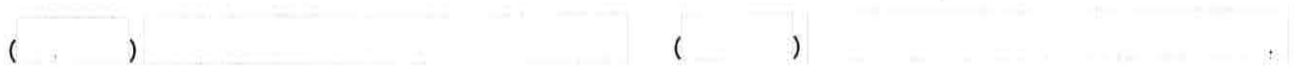
( )

( )

( )

( )

( )



► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :







**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-DREAL-EBP-0178**

**portant dérogation à l'interdiction de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées sur la commune de Verdun (55)**

**Le Préfet de la Meuse  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à 14 ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté n° 2023-574 du 10 mars 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est ;
- VU l'arrêté n° DREAL-SG-2023-34 du 9 novembre 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU la demande formulée par l'OPH de la Meuse en date du 22/08/2023 ;
- VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel Grand-Est du 29/11/2023 ;
- VU la consultation du public menée sur le site internet de la DREAL Grand Est du 30/10/2023 au 13/11/2023 ;

CONSIDÉRANT que le 4° du I de l'article L.411-2 du Code de l'environnement prévoit la délivrance de dérogations aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 « *à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante [...] et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle [...] c) Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement* » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.411-1 du Code de l'environnement dispose que « *Les dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 précisent les conditions d'exécution de l'opération concernée* » ;

CONSIDÉRANT que la demande correspond à la rénovation énergétique de 6 bâtiments situés rue du Dr Alexis Carrel, aux numéros 1, 3, 5 et 7, et rue Louis Lavigne, aux numéros 6 et 8 à Verdun (55), consistant en des travaux d'isolation par l'extérieur des façades et en la réfection des toitures ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée correspond à un motif d'intérêt public majeur en permettant l'économie d'énergie et le confort thermique en période de changement climatique ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour permettre à la fois la rénovation des 6 immeubles collectifs et la conservation des sites de nidification de l'avifaune observée sur site (Moineaux domestiques – *Passer domesticus*, Rouge-queue noir - *Phoenicurus ochruros*, Hirondelle de fenêtre - *Delichon urbicum*) ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi mises en place par le pétitionnaire, telles que : l'évitement des travaux en période de présence des individus et nichées, le démontage des nids en période non propice à la reproduction, la maximisation du nombre de nichoirs compensatoires et le suivi du taux d'occupation de ces nichoirs une fois les travaux de rénovation énergétique réalisés ;

CONSIDÉRANT que grâce à de telles mesures, la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations de Moineaux domestiques (*Passer domesticus*), Rouge-queue noir (*Phoenicurus ochruros*) et Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*) dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces protégées se trouvent ici réunies ;

SUR PROPOSITION du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'OPH de la Meuse, sis 16 rue André Theuriet, 55 005 Bar-le-Duc, représenté par Mme Sylvie MERMET-GRANFILLE, Directrice Générale.

### ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à l'interdiction de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces protégées suivantes : Moineau domestique (*Passer domesticus*), Rouge-queue noir (*Phoenicurus ochruros*) et Hirondelle de fenêtre (*Delichon urbicum*).

Cette dérogation est octroyée dans le cadre des travaux suivants :

- Travaux sur l'enveloppe de l'immeuble :
  - Isolation thermique extérieure des façades
  - Nettoyage, réfection et traitement esthétique des cages d'escalier extérieures
  - Remplacement des portes accès logements (cage d'escalier / palier privatif – accès séjour)
  - Remplacement des menuiseries extérieures des logements par des menuiseries en PVC, équipés de volets roulants motorisés
  - Révision et nettoyage des toitures terrasses
  - Travaux de peinture sur portes accès locaux communs
- Travaux dans logements :
  - Création d'une VMC simple flux hygroréglable basse pression
  - Mise aux normes des tableaux électrique
  - Rénovation et embellissement des logements vacants
- Mise en conformité:
  - Travaux de mise en conformité incendie et gaz,

sur les immeubles situées rue du Dr Alexis Carrel, aux numéros 1, 3, 5 et 7, et rue Louis Lavigne, aux numéros 6 et 8 à Verdun (55).

### **ARTICLE 3 : Conditions de la dérogation**

La présente dérogation est accordée au pétitionnaire sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

➤ **Mesures d'évitement et de réduction :**

Les travaux sur les façades accueillant des nids devront avoir lieu hors période de nidification, soit après le 1<sup>er</sup> octobre 2023 et avant le 15 mars 2024.

Localisation des nids :

**Rue du Dr Alexis Carrel :**

- bâtiment 1 :

- 4 nids de Moineau domestique en façade ouest,
- 1 nid de Rouge-queue noir, 2 nids de Tourterelle turque (dont 1 occupé) en façade sud,
- 1 nid de Rouge-queue noir, 3 nids de Tourterelle turque et des traces d'un ancien nid d'Hirondelle de fenêtre en façade nord,
- 2 nids de Moineau domestique en façade est.

- bâtiment 3 :

- 5 nids de Moineau domestique en façade ouest,
- 1 nid de Rouge-queue noir, 3 nids de Tourterelle turque (avec des œufs) en façade sud,
- 1 nid de Tourterelle turque occupé et 1 ancien nid d'Hirondelle de fenêtre en façade nord,
- 6 nids de Moineau domestique en façade est.

- bâtiment 5 :

- 1 nid de Rouge-queue noir, 2 nids de Tourterelle turque en façade ouest,
- 8 nids de Moineau domestique en façade sud,
- 4 nids de Moineau domestique en façade nord,
- 3 nids de Tourterelle turque et 1 nid d'Hirondelle de fenêtre en façade est.

- bâtiment 7 :

- 3 nids de Tourterelle turque en façade ouest (dont 2 avec des œufs),
- 5 nids de Moineau domestique en façade sud,
- 2 nids de Moineau domestique en façade nord,
- 2 nids de Tourterelle turque en façade est (dont 1 occupé avec des grands jeunes).

**Rue Louis Lavigne :**

- bâtiment 6 :

- 4 nids de Moineau domestique en façade ouest dans les coffres de volets roulants,
- 2 nids de Rouge-queue noir et 2 nids de Tourterelle turque en façade sud,
- 1 nid de Rouge-queue noir, 2 nids de Tourterelle turque et 1 nid d'Hirondelle de fenêtre en façade nord,

- bâtiment 8 :

- 7 nids de Moineau domestique en façade ouest dans les coffres de volets roulants,
- 2 nids de Tourterelle turque façade sud plus une ébauche de nid d'Hirondelle de fenêtre,
- 2 nids de Tourterelle turque et 4 nids d'Hirondelle de fenêtre plus 1 ébauche en façade nord,
- 2 nids de Moineau domestique dans les coffres de volets en façade est.

➤ Mesures de compensation

En compensation des nids détruits, des nichoirs pour ces espèces sont installés à raison du double des nids comptabilisés :

- pour la rue du Dr Alexis Carrel :

- 36 nids de Moineau domestique soit 72 nichoirs à poser en façades correspondant à 6 « blocs abris » de 3 niches par bâtiment. Les façades sud et nord pour les bâtiments 7 et 5 et les façades est et ouest pour les bâtiments 3 et 1 sont privilégiées.

- 3 nids d'Hirondelle de fenêtre soit 6 nichoirs à poser en sous toiture des escaliers extérieurs correspondant à 1 « bloc » de 2 niches par bâtiment

- pour la rue Louis Lavigne

- 13 nids de Moineau domestique soit 26 nichoirs à poser en façades correspondant à 5 « blocs abris » de 3 niches par bâtiment. Les façades ouest et est sont privilégiées.

- 7 nids d'Hirondelle de fenêtre soit 14 nichoirs à poser en sous toiture des escaliers extérieurs correspondant à 4 « blocs » de 2 niches par bâtiment

En complément, 6 nids pour les Rougequeue noir sont installés sur les bâtiments. La pose des nichoirs doit être réalisée avec les conseils d'une association naturaliste compétente.

Ces nichoirs doivent être posés avant mars 2024, soit avant le début de la période de nidification de ces espèces.

➤ Modalités d'accompagnement et de suivi :

Suivi et réalisation de comptes rendus détaillés du taux d'occupation des nids à l'année n, n+1 et n+3 (n : année des travaux). L'objectif est le retour de la colonie de moineaux domestiques en nombre comparable à celui constaté lors du diagnostic de septembre 2023. Le cas échéant des mesures correctrices devront être soumises à la DREAL Grand Est et mises en place. Les comptes rendus de suivi doivent être envoyés annuellement au service en charge des espèces protégées en DREAL Grand Est.

**ARTICLE 4 : Durée et validité de la dérogation**

La dérogation est accordée à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 mars 2024.

**ARTICLE 5 : Transmissions des données environnementales**

Géolocalisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire de la dérogation fournit au format numérique au service en charge des espèces protégées de la DREAL Grand-Est, avant le début des travaux, les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du Code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Le pétitionnaire transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 1 ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 2, ainsi que le fichier au format.zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers.shx,.shp,.dbf,.prj,.qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus à chaque envoi de rapports de suivi prévus au terme de la réalisation de ces mesures.

### Transmission des données brutes de biodiversité :

Le pétitionnaire doit contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel. Les résultats des suivis écologiques sont versés au moyen du téléservice créé par l'arrêté ministériel du 17 mai 2018 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif au versement ou à la saisie de données brutes de biodiversité dénommées « dépôt légal de données de biodiversité ». Les jeux de données doivent être distincts selon les méthodes et protocoles d'acquisition de données naturalistes mis en œuvre.

Le bénéficiaire transmet les résultats des suivis écologiques au service de l'État sous format compatible avec le standard régional Grand-Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée).

Elles alimenteront le Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

### ARTICLE 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des mesures définies à l'article 3 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions notamment définies à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

### ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à l'OPH de la Meuse ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à M. le Directeur départemental des territoires ;
- à M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Strasbourg, le

**12 DEC. 2023**

Pour le Préfet, par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et de logement  
Le chef du service eau, biodiversité, paysages



Ludovic PAUL

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**ANNEXE 1 – FICHE PROJET**

ESOS .030 S.F.

## Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

## Données générales

Code projet<sup>1</sup>

Nom du projet

Typologie/sous-typologie<sup>2</sup>

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
  - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
  - Installation en mer de production d'énergie
  - Lignes électriques aériennes très haute tension
  - Lignes électriques sous-marines
  - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
  - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
  - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
  - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
  - ICPE élevages (=ELE)
  - ICPE carrières (=CAR)
  - ICPE industrielles (=IND)
  - ICPE déchets (=DEC)
  - ICPE méthanisation (=MET)
  - ICPE éolien (=PEO)
  - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
  - INS autre
  - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
  - Construction autoroutes et voies rapides
  - Construction route à 4 voies ou plus
  - Autres routes de plus de 10 km
  - Autres routes de moins de 10 km
  - Transports guidés de personnes
  - Aérodrômes
  - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

2 Inspirée du tableau en annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

- Ports et installations portuaires
- Canalisation et régularisation des cours d'eau
- Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
- Travaux de récupération de territoires sur la mer
- Travaux de rechargement de plage
- Travaux, ouvrages et aménagements
- Récifs artificiels
- Projets d'hydraulique (agricoles, y compris projets d'irrigation et de drainage de terres)
- Dispositif de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines
- Dispositifs de prélèvement des eaux en mer (et rejets en mer)
- Travaux, ouvrages et aménagements réalisés en vue de l'exploitation d'eau destinée à la consommation humaine dans une forêt de protection
- Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker
- Installation d'aqueducs sur de longues distances
- Ouvrages servant au transvasement des ressources hydrauliques entre bassins fluviaux
- Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires
- Extraction de minéraux par dragage marin ou fluvial
- Stockage et épandage de boues et d'effluents
- Sécurisation de falaises (=FAL)
- Travaux de protection contre les crues (=CRU)
- Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains (=URB)
  - Travaux, constructions et opérations d'aménagement
  - Villages de vacances et aménagements associés
  - Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs
  - Terrains de camping et caravanage
  - Pistes de ski, remontées mécaniques et installation d'enneigement
  - Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés
  - Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers (AFAF)
  - Projets d'affectation de terres incultes ou d'entendues semi-naturelles à l'exploitation agricole intensive
  - Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols
  - Crématoriums
- Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national (=PNN)
- Autre (à préciser) (=AUT) :

Description succincte du projet

État d'avancement

- Autorisé
- Annulé
- Cessation d'activité
- Partiellement autorisé

Nom du maître d'ouvrage

Adresse

Numéro SIRET





Date de début du chantier  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service  
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation  
(en jour)

**Montants prévisionnels (K€ TTC)**

<u>De l'opération</u>	Minimal	Maximal
<u>Des mesures en faveur de l'environnement</u>	Minimal	Maximal

Nombre de mesures de compensation des atteintes à la biodiversité<sup>3</sup> liées au projet :

Nombre de toutes les autres mesures liées au projet<sup>4</sup> :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM].pdf<sup>5</sup> ».

3 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

4 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

5 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

**ANNEXE 2 : FICHE MESURE :**

Fiche MESURE n°  / 

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un dossier d'autorisation environnementale, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à \_\_\_\_\_ préciser) :

## Données informatiques

Nom du fichier compressé associé<sup>1</sup>

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image
- PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image
- BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm
- Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

1 Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS\_[CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

## Données générales

Nom de la mesure<sup>2</sup>

Numéro ID de la mesure<sup>3</sup>

Classe

Évitement     Réduction     Compensation  
 Accompagnement

Sous-catégorie<sup>4</sup>

Champ ciblé

Air     Faune et flore  
 Biens matériels     Habitats naturels  
 Bruit     Patrimoine culturel et archéologique  
 Continuités écologiques     Population  
 Eau     Sites et paysages  
 Équilibre biologique     Sols  
 Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs  
 Facteurs climatiques

Description de la mesure

Oui     Non

Mesure géolocalisable

Si non, pourquoi ?

## Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet     Mise en œuvre en cours     Terminée  
 Réalisée     Abandonnée

2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : [ldddpp2.ldddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ldddpp2.ldddpp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr) ».

Audit de chantier

Bilan/CR de suivi

Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser):

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure

Échéances  
(format : jj/mm/aaaa)  
et types de suivi prévus

**Estimation financière de la mesure (K€ TTC)**

Montant prévu

Montant réel

**Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure**  
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales protégées

Espèces végétales protégées

**Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom**

( )	( )
( )	( )
( )	( )
( )	( )

( ) ( )

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]\_[NOMPROJET]\_[AAAAMM]\_MESURE[N°MESURE]\_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

